

**Annexe au Règlement Budgétaire et Financier
La gestion des Autorisations de Programmes (AP)
et des Crédits de Paiement (CP)**

Réf. : Article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Article R.2311-9 du CGCT

Comme indiqué au chapitre 3 du RBF, les nomenclatures M57, M4 et M49 offrent un outil comptable qui permet de contourner certaines contraintes budgétaires et de gagner en fluidité dans l'articulation budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles notamment.

La gestion budgétaire pluriannuelle des crédits est mise en œuvre dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Des techniques comptables particulières permettent ainsi à l'établissement de ne pas faire supporter à un budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes, mais seulement les dépenses à régler et les recettes à percevoir au cours de l'exercice.

1. L'AUTORISATION DE PROGRAMME : UN OUTIL DE GESTION PLURI ANNUELLE

1.1. DEFINITION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMMES

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'établissement ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme (AP) correspondent au coût global d'un projet d'équipement et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des opérations d'investissement.

Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement (CP) de l'année.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de l'établissement.

Chaque AP se caractérise par :

- un millésime correspondant à l'année de son vote, un objet, une durée

- prévisionnelle ;
- une enveloppe de financement AP ;
 - un échéancier prévisionnel de crédits de paiement (CP), qui fixe la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours d'un exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Les crédits de paiement (CP) sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de l'établissement, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

1.2. CREATION D'UNE AP

La création, comme la révision et la clôture des AP, ne peuvent être actées que par un vote de l'assemblée délibérante. Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget, prioritairement lors du vote du budget primitif. La délibération doit préciser l'objet de l'autorisation, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement (CP).

Les autorisations et les crédits de paiement sont votés par chapitres et opérations.

En principe une AP comprend une opération. Dans ce cas, l'AP et l'opération se confondent.

Une AP peut également se décliner en plusieurs opérations correspondant à des phases ou des sites distincts. (ex : enveloppe de rénovation des déchetteries, découpée en plusieurs sites soit une opération par site).

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou leur clôture.

Toute AP créée fait l'objet d'une affectation de crédits pour le financement d'une ou plusieurs opérations identifiées et évaluées en termes de contenu, de coût et de délai. Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage sont réunies.

L'affectation de l'AP, effectuée par l'assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- pour sa partie non encore engagée ;
- pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence d'abonder le montant disponible à l'affectation.

1.3. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP ont une durée de vie égale à celle du projet, qui peut être revue en fonction de l'avancement de sa réalisation.

Une autorisation est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées. Il est alors procédé à la sortie du stock d'autorisations après avoir égalisé les montants engagés et mandatés sur l'autorisation.

La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette autorisation. L'assemblée délibérante est seule compétente pour clôturer une autorisation.

1.4. MODIFICATION

Les AP peuvent être révisées tout au long de leur exécution, tant sur le montant global que sur la ventilation des crédits de paiement. En ce sens, en cas d'engagements nouveaux donnés par l'établissement dans le cadre de l'opération, de modification du calendrier d'exécution de la dépense, etc., le montant de l'AP et des CP peut être révisé par simple délibération de l'assemblée délibérante et, si besoin, pris en compte par une décision modificative (DM) du budget en cours.

Il existe plusieurs types de modifications qui relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante et ne peuvent intervenir que par DM. Toute modification est votée dans le cadre d'une décision budgétaire prioritairement lors du budget supplémentaire ou du budget primitif suivant :

- sur le stock : il s'agit d'augmenter, diminuer ou annuler une AP ;
- sur le flux (fongibilité horizontale) : il s'agit de modifier les montants et/ou le calendrier des CP ;
- par transfert de crédits au sein d'une même AP, d'un chapitre à un autre.

Par délégation, le Président peut toutefois effectuer des virements de CP entre chapitres budgétaires dans la limite de l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante.

Le transfert de crédits entre deux opérations, au sein d'un même chapitre et d'une même AP (AP multi-opérations) n'est pas soumis à l'assemblée délibérante mais sollicité auprès du service Finances. L'avance des travaux sur une opération pourra donc être compensée par le retard sur une autre. La limite est constituée par l'enveloppe annuelle.

Dans le seul cadre de la gestion des AP, le vote d'autorisations de dépenses imprévues est possible. Leur montant ne peut être supérieur à 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

2. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Communauté de communes La Domitienne prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

2.1. Documents de prévision budgétaire

Un état récapitulatif du montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires lors de la transmission des éléments d'information pour le vote du budget primitif et à chaque modification d'une AP.

De plus, en vertu du 2° du A de l'article D.2312-3 du CGCT, les AP/CP doivent également être présentés à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires précédant l'adoption du budget de l'établissement.

Lors du vote du budget primitif (BP) N+1, l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du budget supplémentaire (BS) et des décisions modificatives (DM), l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

2.2. Le rapport annuel du CFU

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CFU N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de l'établissement est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant notamment de déterminer le ratio de couverture des AP (AP non mandatées/CP mandatés).

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

3. MISE EN ŒUVRE ENGAGEMENT COMPTABLE

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

La caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du CFU de l'exercice achevé. Au moment du vote du CFU, l'annulation de la totalité des AP non engagées est proposée à l'assemblée délibérante.

3.1. LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

3.2. GESTION DES CREDITS DE PAIEMENTS (CP)

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP. Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP. Les CP déterminent le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné et constituent donc la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant

compte des seuls CP de l'année.

A tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP (Art L 2311-3 du CGCT).

3.2.1. Ajustements des CP :

Lorsqu'il est possible de déterminer les montants des crédits de l'enveloppe annuelle qui ne seront pas consommés d'ici la fin de l'année, l'assemblée délibérante pourra envisager de modifier la répartition des CP à l'intérieur de l'AP, dès l'année en cours. Par une délibération ajustant les CP et une décision modificative, les crédits qui ne seront pas consommés durant la fin de l'exercice peuvent être retirés du budget prévisionnel en cours. Ainsi, il sera possible de faire concorder la prévision budgétaire et de l'AP/CP à celle l'exécution budgétaire.

3.2.2. Reports :

En principe, les CP compris dans une AP ont vocation à être annulés, s'ils ne sont pas consommés au cours de l'exercice. Ils peuvent toutefois être reportés sur les crédits de l'exercice suivant en cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours. Il convient alors de produire un état récapitulatif des crédits reportés.

3.2.3. Autorisations de liquider et mandater des dépenses d'investissement dans le cadre d'une AP, avant le vote du budget :

Avant l'adoption du budget, l'ordonnateur de l'établissement est en mesure de liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.